



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa sixième-septième session (26-30 août 2013),****N° 16/2013 (Panama)****Communication adressée au Gouvernement le 17 avril 2013****Concernant Oscar Pompilio Estrada Laguna et Norberto Monsalve Bedoya****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la présente communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. La source indique qu'Oscar Pompilio Estrada Laguna, citoyen nicaraguayen, et Norberto Monsalve Bedoya, citoyen colombien, résidant au Panama depuis 2004, sont détenus au foyer pour migrants masculins (Centre de rétention administrative du Service national des migrations) de l'arrondissement d'Ancón, depuis le 18 janvier 2013 et le 18 octobre 2012 respectivement.

4. Elle signale que les intéressés jouissent du statut de réfugié au Panama (statut accordé à M. Estrada Laguna par la décision no 85 du 9 juin 1985 et à M. Monsalve Bedoya par la décision no 1254 du 21 décembre 2005). MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya ont été condamnés pour des infractions ne présentant pas, selon la source, de caractère particulièrement grave, à des peines d'emprisonnement qu'ils ont entièrement purgées. Ils demeurent cependant en détention dans l'attente de leur expulsion vers leur pays d'origine, en violation, selon la source, du principe de non-refoulement (non renvoi vers le pays d'origine).

5. La source affirme que les conditions sanitaires et l'hygiène dans le foyer de migrants masculins de l'arrondissement d'Ancón du Service national des migrations sont mauvaises et que les intéressés sont malades et ne peuvent pas recevoir les soins médicaux et l'aide psychologique dont ils ont besoin. M. Monsalve Bedoya aurait fait un infarctus, serait sujet à de fortes fièvres et souffrirait d'une inflammation de la prostate ainsi qu'une dépression grave accompagnée de pensées suicidaires récurrentes.

6. La source affirme également que les intéressés ont intégralement purgé leurs peines mais qu'au lieu d'être remis en liberté, ils ont été placés en détention administrative sous la responsabilité du Service national des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice.

7. Selon la source, le fait que MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya n'aient pas été informés des raisons de leur maintien en détention et n'aient pas été autorisés à exercer leur droit de fournir des preuves tendant à se disculper et de présenter des recours constitue une atteinte grave à leur droit à une procédure régulière dans le cadre de la procédure administrative d'expulsion. Ils n'ont pas été autorisés à exercer de recours pour contester les décisions d'expulsion.

8. La source considère en outre qu'il y a eu violation du principe de l'égalité entre nationaux et étrangers devant la loi puisque ces derniers se voient infliger une double peine – la condamnation pénale et une mesure administrative d'expulsion –, qui de surcroît constitue un traitement discriminatoire à leur encontre et serait contraire aux dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Panama est partie.

9. Selon la source, la détention de MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya est arbitraire et contraire aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisque dénuée de tout fondement légal. Elle est également contraire aux dispositions des articles 12 et 13 dudit pacte, qui garantissent la liberté de circulation et le droit de faire appel d'une décision d'expulsion devant l'autorité compétente. Un étranger ne peut être expulsé du territoire national que dans le respect des procédures prévues par la loi et pour des raisons impérieuses touchant la sécurité nationale et l'ordre public, raisons dont l'existence n'a pas été démontrée dans les cas d'espèce. La source ajoute que le statut de réfugié des intéressés n'a pas été pris en considération.

10. La source considère qu'il y a également eu violation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, résultant de l'interprétation restrictive qui a été faite de ses dispositions, en particulier du paragraphe 2 de l'article 33. Par ailleurs, les articles 72, 73 et 74 du décret exécutif n° 23 du 10 février 1988 relatif à la procédure d'asile n'ont pas été respectés.

11. La source ajoute que la violation de l'article 32 de la Constitution nationale du Panama, qui garantit le droit à une procédure régulière, est particulièrement grave.

#### *Réponse du Gouvernement*

12. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis que la communication a été transmise au Gouvernement et celui-ci n'ayant pas fourni la réponse demandée, le Groupe de travail s'estime en mesure de rendre un avis (conformément à l'article 15 de ses Méthodes de travail), sans qu'il soit nécessaire de consulter de nouveau la source.

#### **Délibération**

13. Devant le mutisme du Gouvernement, le Groupe de travail tient pour vrai que MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya, respectivement citoyens nicaraguayen et colombien résidant au Panama, se sont vus accorder par l'État panaméen le statut de réfugié régi par la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, auxquels le Panama a adhéré le 2 août 1978.

14. Il est également exact que les deux réfugiés ont commis un délit, dont ils disent qu'il n'était «pas particulièrement grave». En réalité, le Groupe de travail a appris qu'ils avaient été condamnés pour des délits à caractère sexuel, même si ni la source ni le Gouvernement ne précisent lesquels. M. Monsalve Bedoya a en outre été condamné pour une autre infraction, que la source n'a pas non plus mentionnée spécifiquement et pour laquelle il a également déjà purgé sa peine.

15. La source ne conteste ni les jugements rendus contre les intéressés ni les peines qui leur ont été infligées, mais le fait qu'ils continuent d'être privés de liberté alors qu'ils ont exécuté leurs peines.

16. Dès le jour où les intéressés ont achevé de purger les peines qui avaient été prononcées à leur encontre, la privation de liberté a perdu tout fondement légal; elle constitue une détention arbitraire, relevant de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

17. Le fait que les intéressés soient maintenus en détention sans fondement juridique, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux, sur simple ordonnance administrative, et qu'ils n'aient pas la possibilité de se défendre, de clamer leur innocence ou d'en apporter la preuve, ni d'exercer de recours juridictionnel est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. Le principal grief exprimé par la source tient au fait que les autorités ont menacé d'expulser les intéressés vers leur pays d'origine respectif.
19. Le Groupe de travail considère que le statut de réfugié dont les intéressés jouissent au Panama leur a, à l'époque, été accordé parce que, dans leur pays respectif, ils «craign[aient] avec raison d'être persécuté[s] du fait de [leur] race, de [leur] religion, de [leur] nationalité, de [leur] appartenance à un certain groupe social ou de [leurs] opinions politiques, [...] et ne [pouvaient ou ne voulaient pas] se réclamer de la protection de ce pays» (Convention relative au statut des réfugiés, art. 1 A 2)).
20. Cette affirmation de la source n'a pas été contestée par le Gouvernement.
21. Il n'existe pas non plus d'antécédents qui permettent de supposer que les personnes susmentionnées aient «commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité» (Convention relative au statut des réfugiés, art. 1 F a)), qu'elles se soient «rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» (art. 1 F c)), ou qu'elles aient commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admises comme réfugiés dans ce pays, circonstance qui aurait invalidé l'octroi du statut de réfugié en vertu de la Convention susmentionnée.
22. En outre, MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya ont été placés en détention aux fins d'être expulsés vers leurs pays d'origine, en violation du principe de *non-refoulement*, ce qui est strictement interdit par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés.
23. Par conséquent, la privation de liberté de MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya, depuis le jour où ils ont achevé d'exécuter les peines auxquelles ils avaient été condamnés jusqu'à la date d'adoption du présent avis, est arbitraire.

#### **Avis et recommandations**

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:
- La privation de liberté d'Oscar Pompilio Estrada Laguna et de Norberto Monsalve Bedoya, depuis le jour où ils ont achevé d'exécuter les peines auxquelles ils avaient été condamnés, est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale qui la justifie et que les intéressés n'ont pas eu la possibilité d'exercer de recours, judiciaires ou autres, pour obtenir leur libération.
25. Par conséquent, le Groupe de travail recommande au Gouvernement panaméen d'ordonner la libération immédiate de MM. Estrada Laguna et Monsalve Bedoya.
26. Le Groupe de travail estime également que le Gouvernement doit veiller à ce que ces personnes ne soient pas expulsées vers leur pays d'origine ni vers un autre pays où leur vie, leur intégrité physique et psychique ou leur liberté seraient menacées.
27. Le Groupe de travail considère en outre qu'une réparation appropriée doit être accordée aux intéressés pour les préjudices causés par la privation de liberté dont ils ont fait l'objet depuis le jour où ils ont achevé d'exécuter les peines auxquelles ils avaient été condamnés, à savoir le 18 janvier 2013 en ce qui concerne Oscar Pompilio Estrada Laguna et le 18 octobre 2012 en ce qui concerne Norberto Monsalve Bedoya.
28. Le Groupe de travail décide de porter cette affaire à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 26 août 2013]